



DECRET N° 2009- 702 DU 31 DECEMBRE 2009

portant organisation du contrôle de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la consommation des cigarettes et autres produits du tabac en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 1990-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2006-12 du 07 août 2006 portant réglementation de la production, de la commercialisation et de la consommation des cigarettes et autres produits du tabac en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n°2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2008-515 du 08 septembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Vu le décret n° 2006-396 du 31 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Sur proposition conjointe du Ministre du Commerce, du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Industrie ;
- Le Conseil des Ministres en sa séance du 29 avril 2009 ;

Article 1^{er} : Le contrôle de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la consommation des cigarettes et autres produits du tabac en République du Bénin est organisé conformément à la loi n° 2006-12 du 07 août 2006 portant réglementation de la production, de la commercialisation et de la consommation des cigarettes et autres produits du tabac en République du Bénin

Article 2 : Les activités de production, d'importation, de promotion et de distribution des cigarettes et autres produits du tabac en République du Bénin sont soumises au contrôle permanent des structures compétentes dans les domaines de leurs attributions.

Article 3 : Des contrôles inopinés peuvent être organisés par le Ministère du Commerce, le Ministère de l'Industrie, le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique dans le but de vérifier la conformité avec les dispositions du présent décret et de la loi n° 2006-12 du 07 août 2006 portant réglementation de la production, de la commercialisation et de la consommation des cigarettes et autres produits du tabac en République du Bénin.

Article 4 : Dans les hôtels, les restaurants et les bars, des espaces restreints doivent être réservés aux fumeurs dans le but de protéger les non fumeurs.

Article 5 : les emballages, étuis ou paquets de cigarettes et autres produits de tabac mis à la consommation du public doivent porter de manière indélébile et bien lisible, l'avertissement sanitaire : « le tabac nuit gravement à la santé ».

Cette mention doit couvrir une surface de 50% ou plus des faces principales de l'emballage, mais pas moins de 30 %.

Il doit également être fait mention, sur chacune des faces latérales des emballages, étuis ou paquets de cigarettes et autres produits de tabac, de la teneur en nicotine, en goudron et en monoxyde de carbone.

Les normes retenues, en République du Bénin, sont les suivantes :

- 10 mg par cigarette pour le goudron ;
- 1 mg par cigarette pour la nicotine ;
- 10 mg par cigarette pour le monoxyde de carbone.

Ces indications doivent couvrir une surface de 30%, au moins, des faces latérales de l'emballage.

by

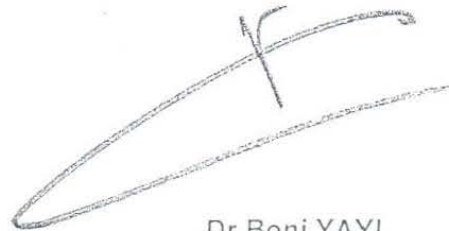
Article 6 : Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions réglementant la production, l'importation, la commercialisation et de la consommation des cigarettes et autres produits du tabac en République du Bénin sont réprimées conformément à la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin et à la loi n° 2006-12 du 07 août 2006 portant réglementation de la production, de la commercialisation et de la consommation des cigarettes et autres produits du tabac en République du Bénin ;

Article 7 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 : Le Ministre du Commerce, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Industrie, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

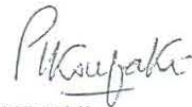
Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Cr

Le Ministre de la Santé,



Issifou TAKPARA

Le Ministre du Commerce,




Christine OUINSAVI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme



Victor Prudent TOPANOU

Le Ministre de l'Artisanat et
du Tourisme,



Mamata BAKO DJAUGA

Le Ministre de l'Industrie,



Roger DOVONOU

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Armand ZINZINDOHOUE

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

AMPLIATIONS : PR 2 - A N 4 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - SGG 4 - MECPDEPPCAG 4 MI 2 - MC 2 -
GS-MJLDH-IPR 2 - MS 2 - MEF 2 - MAT 4 - MEPN 4 MISP 4 AUTRES MINISTERES 21 - DGCE 1 -
DGCI 1 - DGI 1 - DGDDI 1 - DGID 1 - BAT 1- INDUSTRIELS, IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS
DE CIGARETTES 20 - DDIC 6 - PREFETS 6 - CCIB 1 - COURS SUPREME 1 - HAUTE COUR DE
JUSTICE 1 - GDE CHANC. 1- JO 1.